

ARRETE N° **0649** /MINFOF/ DU **18 DEC 2006**
 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et
 fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

Vu le décret n° 95/531 /PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE:

Article 1: Le présent arrêté porte répartition en trois (03) groupes (I, II et III) des animaux dont l'abattage est autorisé ainsi que les quotas alloués par type de permis sportifs de chasse.

Article 2 : Les espèces du groupe I comprennent les mammifères ci-après:

Noms Communs	Noms Scientifiques
Eland de Derby	<i>Taurotragus derbiamus</i>
Bongo	<i>Bocerus eurycerus</i>
Buffle	<i>Syncerus caffer</i>
Hippopotame	<i>Hyppopotamus amphibius</i>
Hippotrague	<i>Hyppotragus equitus</i>
Sitatunga	<i>Tragelaphus spekei</i>
Guip harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
Cob de Defassa	<i>Kobus ellipsiprymmus</i>
Damalisque	<i>Damaliscus spp</i>
Elephant (pointes de plus de 5 kg)	<i>Loxodonta africana</i>



... par les textes en

au tableau ci-dessous :

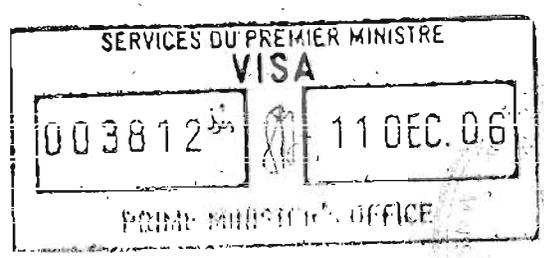
Types de permis sportifs	Nombre maximum d'animaux d'espèces différentes à abattre		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse (gibier à poil)	0	0	20/an
Petite chasse (gibier à plume)			5/semaine

Article 6 : (1) Une femelle abattue compte pour deux (02) unités dans la latitude d'abattage.
 (2) Tout abattage de femelle entraînant le dépassement des limitations ou des latitudes réglementaires prévues à l'article 5 ci-dessus constitue une infraction.

Article 7 : (1) Tout détenteur de titre d'exploitation de la faune en cours de validité, est tenu de mentionner les caractéristiques des animaux abattus sur le carnet de chasse prévu en annexe dudit permis.
 (2) Tout manquement constaté au cours des contrôles constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté 0565/A/MINEF/DFAP/SDF du 14 août 1998, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 DEC 2006



Le Ministre des Forêts et de la Faune,

Elvis NGOLE NGOLE

Article 4 : Le groupe III comprend tous les animaux de la classe C prévu par les textes en vigueur.

Article 5 : Les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Types de permis sportifs	Nombre maximum d'animaux d'espèces différentes à abattre		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse (gibier à poil)	0	0	20/an
Petite chasse (gibier à plume)			5/semaine

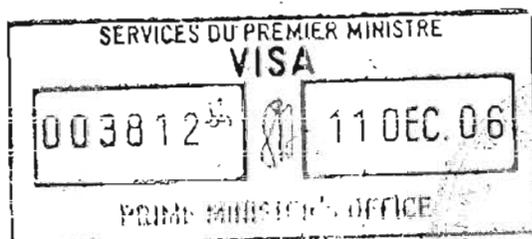
Article 6 : (1) Une femelle abattue compte pour deux (02) unités dans la latitude d'abattage.

(2) Tout abattage de femelle entraînant le dépassement des limitations ou des latitudes réglementaires prévues à l'article 5 ci-dessus constitue une infraction.

Article 7 : (1) Tout détenteur de titre d'exploitation de la faune en cours de validité, est tenu de mentionner les caractéristiques des animaux abattus sur le carnet de chasse prévu en annexe dudit permis.

(2) Tout manquement constaté au cours des contrôles constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté 0565/A/MINEF/DFAP/SDF du 14 août 1998, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le **18 DEC 2006**

Le Ministre des Forêts et de la Faune,

Elvis NGOLE NGOLE